

# Le cumul emploi-retraite

*La retraite se prépare, la Cipav vous accompagne*



## Le cumul emploi-retraite (CER)

Vous pouvez décider de continuer votre activité libérale, tout en percevant une pension de retraite : il s'agit du dispositif appelé le cumul emploi-retraite.

### Deux formes de CER

Tout le monde peut bénéficier du cumul emploi-retraite. Selon vos conditions de départ à la retraite, il pourra prendre l'une de ces deux formes :

#### Le cumul intégral

Pour bénéficier du cumul intégral, vous devez avoir liquidé votre retraite à taux plein, soit en ayant le nombre de trimestres nécessaires, soit à partir de 67 ans (âge légal du taux plein).

Votre pension est entièrement cumulable avec vos revenus d'activité indépendante si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales.

Vous continuez de générer des droits pour votre retraite et aucun plafond de revenus ne vous est imposé.

#### Le cumul partiel

Vous rentrez dans le cadre du cumul partiel si, au moment de prendre votre retraite, vous ne totalisez pas l'ensemble des trimestres nécessaires au taux plein (vos retraites seront alors liquidées à taux minoré).

Vous pouvez cumuler votre retraite ainsi qu'une activité. Les revenus de cette dernière ne doivent pas dépasser le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 47 100 € en 2025. En cas de dépassement, la Cipav vous le signalera. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

À partir de 67 ans, le cumul partiel se transforme automatiquement en cumul intégral.

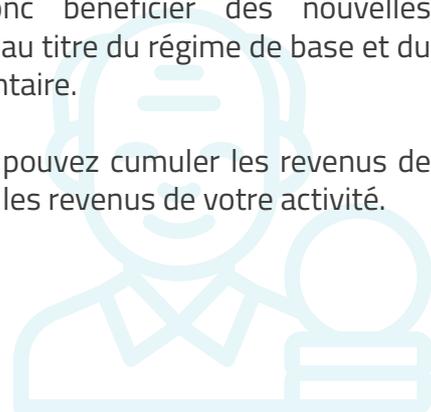
### CER nouvelle formule : acquisition de nouveaux droits ?

Depuis la loi retraite entrée en vigueur en septembre 2023, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité ouvrent des **droits supplémentaires à retraite** auprès des régimes de base sous certaines conditions.

La Cipav a fait le choix d'aligner ces modalités au titre du régime complémentaire pour que les professionnels libéraux disposent pleinement de ce dispositif.

En tant que professionnel libéral affilié à la Cipav, vous pouvez donc bénéficier des nouvelles conditions du CER au titre du régime de base et du régime complémentaire.

**En résumé :** vous pouvez cumuler les revenus de votre retraite avec les revenus de votre activité.



## Conditions pour acquérir de nouveaux droits en CER

Vous devez bénéficier d'une retraite à taux plein et avoir obtenu l'ensemble de vos retraites de base en France et à l'étranger (situation de cumul emploi-retraite dit « intégral ») comme indiqué plus haut. **Si ce n'est pas le cas, la poursuite de votre activité en cumul emploi-retraite ne sera pas génératrice de nouveaux droits** (situation de cumul partiel).

La réforme s'applique aux nouveaux droits acquis en situation de poursuite d'activité en cumul emploi-retraite intégral à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les cotisations versées en situation de cumul emploi-retraite intégral avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne sont pas visées par la réforme et ne génèrent pas de nouveaux droits.

Les nouveaux droits acquis dans les conditions de cumul emploi-retraite intégral donnent droit à une seconde retraite. Pour les nouveaux droits acquis auprès de la Cipav, vous pourrez donc bénéficier d'une seconde retraite de base et d'une seconde retraite complémentaire.

L'attribution de cette seconde retraite n'est pas automatique. Vous devrez la demander auprès de la Cipav en vous connectant sur votre [espace-personnel.lacipav.fr](https://espace-personnel.lacipav.fr).

### Montants

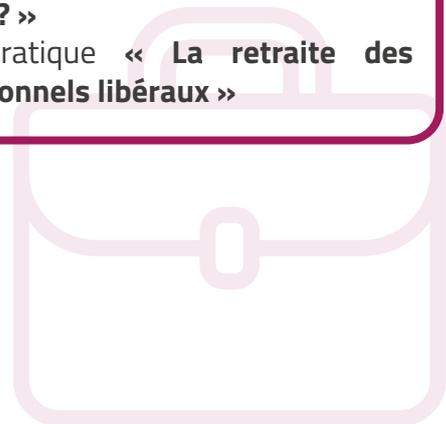
Le montant versé au titre de cette seconde retraite ne peut pas dépasser 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par régime, c'est à dire 5 % du PASS (47 100 € en 2025) pour le régime de base et 5 % du PASS pour le régime complémentaire, soit la somme de 4 710 € par an au maximum.

À noter : si vous poursuivez ou reprenez une activité une fois cette seconde retraite demandée et obtenue, les cotisations versées ne vous permettent plus d'obtenir de nouveaux droits pour une troisième retraite.



### Pour aller plus loin

- Fiche pratique « **À quel âge partir à la retraite ?** »
- Fiche pratique « **La retraite des professionnels libéraux** »



## Services en ligne

### Première connexion à votre espace personnel Cipav ?

Vous avez la possibilité de créer votre espace personnel en remplissant les champs de la section « C'est ma première visite ».

Nous vous conseillons d'utiliser FranceConnect pour bénéficier de tous vos services en ligne.

[espace-personnel.lacipav.fr](https://espace-personnel.lacipav.fr)

**Des questions ? Besoin d'un conseil personnalisé pour échanger sur le cumul emploi-retraite ?** Rendez-vous sur [espace-personnel.lacipav.fr](https://espace-personnel.lacipav.fr) et laissez-vous guider.





l'avenir en toute confiance

[www.lacipav.fr](http://www.lacipav.fr)  
[espace-personnel.lacipav.fr](http://espace-personnel.lacipav.fr)



**Découvrez les podcasts Cipav :**  
des conseils clairs et pratiques sur  
votre retraite et votre prévoyance.

Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :

